

ARRÊTE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

*Réglementation d'interdiction de stationnement permanent
Place du Berceau, face au portail d'entrée du pôle scolaire
A partir du 06 octobre 2022*

Le Maire de la commune de MONTAIGU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-4^{ème} partie-signalisation de prescription)) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Place du Berceau face au portail d'entrée du pôle scolaire et de la parcelle F 942 doit être interdite au stationnement de tous véhicules sans du bus scolaire pour permettre au bus de ramassage scolaire de stationner en toute sécurité

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06 octobre 2022, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée Place du Berceau, face au portail d'entrée du pôle scolaire et de la parcelle F 942.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Montaigu et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAIGU, le 03 octobre 2022
Le Maire, Caroline Mitouart

